

**Projet de loi**

**portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004  
concernant l'aménagement communal et le développement  
urbain**

---

**Avis du Conseil d'État**

(29 mai 2018)

Par dépêche du 30 avril 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Intérieur.

Le projet de loi proprement dit était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, intégrant les modifications proposées.

À la date de l'adoption du présent avis, les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État.

**Considérations générales**

Le projet de loi sous revue a pour objet de modifier l'article 108, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

L'article 108, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de ladite loi dispose que les plans ou projets d'aménagement général des communes, fondés sur la loi abrogée du 12 juin 1937, concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes, qui se trouvent en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la loi précitée du 19 juillet 2004, doivent faire l'objet d'une refonte complète conformément à cette dernière loi.

D'après l'article 108, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 19 juillet 2004, les projets d'aménagement général faisant l'objet de ladite refonte doivent être soumis à l'accord du conseil communal prévu à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, et ce jusqu'au 8 août 2018. À défaut de respecter cette date limite, et conformément à l'article 108, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi précitée du 19 juillet 2004, aucune modification du plan ou projet d'aménagement général en vigueur ne peut plus être adoptée et aucune nouvelle procédure d'adoption d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ne peut être entamée avant ladite refonte.

Selon l'exposé des motifs, il se trouve pourtant que plus de la moitié des communes au Luxembourg n'ont jusqu'à présent pas réussi à engager leur plan ou projet d'aménagement actuel dans la procédure de refonte. Il est dès lors à prévoir qu'un très grand nombre d'entre elles ne parviendront pas à respecter la date limite du 8 août 2018.

Afin d'éviter à ces communes les conséquences prévues à l'article 108, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi précitée du 19 juillet 2004, et la situation de blocage qui en résulterait dans le domaine de la construction, le projet de loi sous revue se propose de reporter du 8 août 2018 au 1<sup>er</sup> novembre 2019 la date limite inscrite à l'article 108, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 19 juillet 2004.

Le Conseil d'État se prononce en faveur du principe de la modification proposée. Cependant, tenant compte du grand nombre de communes en retard de satisfaire à la loi, et sachant que la date limite, initialement fixée au 8 août 2010, avait déjà dû être adaptée à plusieurs reprises<sup>1</sup> dans le passé, il n'est pas en mesure d'apprécier si le délai accordé est suffisant.

### **Examen de l'article unique**

L'article unique ne donne pas lieu à observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

### **Observations d'ordre légistique**

#### Intitulé

Le Conseil d'État note que pour fixer l'attention des personnes qui s'intéressent aux textes en cours d'élaboration et des lecteurs du Journal officiel, il peut s'avérer utile d'indiquer dans l'intitulé d'un acte exclusivement modificatif la portée des modifications qu'il est envisagé d'apporter à un dispositif comportant un nombre important d'articles. Le Conseil d'État propose, par voie de conséquence, de remplacer l'intitulé du texte en projet par l'intitulé suivant :

« Projet de loi portant modification de l'article 108 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ».

#### Article unique

Le Conseil d'État tient à signaler qu'il est peu approprié de remplacer une disposition en son intégralité lorsqu'il ne s'agit que d'un changement textuel mineur. Par ailleurs, il convient de noter que lorsqu'on se réfère au

---

<sup>1</sup> Art. 40 de la loi du 28 juillet 2011 portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et modifiant 1. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, 2. la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, 3. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, 4. la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau (Mém. A n° 159 du 29 juillet 2011) ; Art. 1<sup>er</sup> de la loi du 14 juin 2015 portant modification de l'article 108 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (Mém. A n° 113 du 17 juin 2015).

premier article, paragraphe ou alinéa, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « 1<sup>er</sup> ». De ce qui précède, l'article unique sous examen est à reformuler comme suit :

« **Article unique.** À l'article 108, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, les termes « 8 août 2008 » sont remplacés par les termes « 1<sup>er</sup> novembre 2019 ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 29 mai 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes